

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-017

DATE : Le 21 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale principale située au 1, Place Ville-Marie,
Montréal (Québec) H3C 3B5

Partie mise en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET MESURE DE REDRESSEMENT

[art. 249 et 262.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2012

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West (« *Fonds Nor-West* ») et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont par l'entremise de leur procureur manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009 afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU BUREAU ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé aux dates suivantes l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹².

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[7] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds Nor-West et Michel Larocque.

[8] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[9] Après l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

juin 2011¹³; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET DE L'AUTORITÉ

[10] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[11] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[12] Le 20 octobre 2011, une audience a eu lieu sur la demande de restitution de l'Autorité et sur la demande de levée partielle de blocage de la GRC. À l'occasion de cette audience, l'Autorité a retiré sa demande et a demandé à ce que le Bureau ne procède pas immédiatement sur la demande de levée de l'Autorité.

[13] Le Bureau a, le 3 novembre 2011, accordé la levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de la GRC dans les termes suivants :

« **IL LÈVE** de façon partielle l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée *ex parte* le 7 décembre 2009, telle que renouvelée depuis, à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West.

Cette décision est prononcée uniquement afin de permettre à la Gendarmerie Royale du Canada, intervenante en l'instance, de prendre possession d'un montant de 10 913,17 \$ dans le compte n° 120-806-5 qui a été ouvert par Fonds de Placement Nor-West auprès de la succursale principale de la Banque Royale du Canada qui est située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3C 3B5. »

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

sommes se retrouvant dans le compte de Fonds Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

[15] La demande a été entendue le 18 juin 2012 et la preuve qui avait été déposée à l'occasion de la requête de la GRC a été versée dans le cadre de la demande de l'Autorité. À cette même date, le Bureau a également entendu la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué que la preuve au dossier du Bureau démontre que Fonds Nor-West a contrevenu à la législation en valeurs mobilières, notamment en procédant à des activités illégales de conseils et de courtage. De plus, elle a souligné que la preuve au dossier démontre que Fonds Nor-West a obtenu des sommes d'argent par ses activités illégales; ces sommes ont été déposées dans le compte bancaire n° 1208065 dont Fonds Nor-West est titulaire.

[17] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête de l'Autorité ne lui avait pas permis d'assigner les sommes restantes dans ce compte à des investisseurs en particulier. Elle avait cependant transmis des lettres à des personnes ayant investi auprès de Fonds Nor-West pour les aviser qu'une requête visant à récupérer le reliquat des sommes dans le compte serait présentée par l'Autorité. Cette dernière demandait aux personnes de l'informer si elles avaient entrepris ou avaient l'intention d'entreprendre des démarches juridiques.

[18] La procureure a informé le tribunal qu'elle n'avait pas reçu de confirmation à cet égard. Elle a de plus indiqué que le compte bancaire en question avait un solde de 6 094,85 \$ en date du 30 mars 2012. L'Autorité demande donc au Bureau d'accorder la levée partielle de l'ordonnance de blocage et d'ordonner à Fonds Nor-West de lui remettre le reliquat des sommes dans le compte bancaire n° 1208065.

L'ANALYSE

[19] L'Autorité demande au Bureau d'autoriser la levée partielle de l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009 et d'ordonner que le reliquat du compte de Fonds Nor-West soit remis à l'Autorité, en conformité avec l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette disposition prévoit notamment la mesure de redressement suivante :

262.1 Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

[20] Dans l'affaire *Productions Action Motivation*, le Bureau avait tiré de la jurisprudence¹⁴ les facteurs suivants à prendre en considération dans le prononcé d'une ordonnance de restitution :

- « 1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;
- 2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;
- 3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;
- 4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et
- 5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché. »¹⁵

[21] En l'espèce, il appert de la preuve que les sommes qui se retrouvent dans le compte bancaire en question de Fonds Nor-West proviennent des activités illégales. La juricomptable qui a témoigné dans le présent dossier a mentionné que la presque totalité (soit 99 %) des entrées de fonds dans le compte proviennent des investisseurs.

[22] Il a été établi dans le cadre de l'audience *de novo* et par la décision du Bureau du 27 juin 2011 que des activités de courtier ont été exercées sans inscription. Le stratagème impliquant Fonds Nor-West a été ainsi décrit par le Bureau :

« [48] Ce stratagème implique René Viau, Richard Tremblay, Claude Valade et la société Fonds de placement Nor-West. Ils recrutaient des détenteurs de comptes de rentes immobilisés (CRI) par le biais de petites annonces et en transféraient la valeur vers Nor-West. Selon l'enquêteur de l'ÉIPMF, ce stratagème a été mis sur pied par René Viau, Richard Tremblay et Claude Valade, intimés en l'instance, de même que par une autre personne non impliquée dans la présente demande.

[49] Le Fonds de placement Nor-West ne détient pas d'inscription auprès de l'Agence du Revenu du Canada ni auprès de l'Autorité. Les comptes de rentes immobilisés sont transférés dans le compte de Nor-West. 55 % de la valeur du compte de l'épargnant lui est prêté à un taux d'intérêt de 5 %, alors que 25 % de la valeur du compte sert à payer les commissions dues aux recruteurs.

[50] Selon une analyse juricomptable des activités de Nor-West, l'argent n'est pas investi dans une « seconde hypothèque », comme cela avait pourtant été représenté aux épargnants. Des entrées de fonds ont été répertoriées; elles représentent un total de 289 221 \$. 99 % des dépôts proviennent des clients recrutés. Les sorties d'argent

¹⁴ *Re Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634; *Re Allen*, 2005 CarswellOnt 5053 et *Re Allen*, 2006 CarswellOnt 3944.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

représentent 271 794,19 \$. Il y a possibilité qu'un montant de 3 100 \$ ait été investi. Aucune autre somme n'a été investie.

[51] Un montant total de 108 433,29 \$ a été versé à quatre personnes impliquées dans Nor-West. Parmi les intimés, René Viau a reçu 29 258,20 \$, Claude Valade, 24 403,80 \$ et Richard Tremblay, 29 258,20 \$. Un montant de 145 920,23 \$ a été versé aux clients sous la forme de prêts. Tous les clients, à l'exception de l'agent d'infiltration de la GRC, ont reçu ce prêt qui représente 55 % de la valeur de leur portefeuille. Certains clients avaient commencé à rembourser l'argent prêté. »

[23] La conduite reprochée est sérieuse et le Bureau a ainsi statué sur son impact pour les investisseurs :

« [96] Se profile d'abord le cas de la liquidation de comptes de retraite. Des épargnants, pour la plupart aux abois, sont invités au moyen de petites annonces à liquider leurs comptes de retraite immobilisés (CRI) ou leurs régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

[97] Suite à l'invitation de certains recruteurs, les fonds de ces épargnants sont retirés des comptes de retraite où ils avaient été mis à l'abri en attendant la retraite de leurs possesseurs, pour être transférés vers d'autres comptes. Environ la moitié du contenu est remise à l'épargnant propriétaire de ces fonds, généralement sous forme d'un prêt remboursable. Le reste est alors canalisé vers des comptes de courtage, pour qu'on y effectue des opérations qui sont rarement à l'avantage des épargnants.

[98] Dans le présent dossier, certains de ces fonds ont ainsi été transférés vers des comptes de courtage dont les mots de passe et les codes étaient remis aux promoteurs des présentes opérations. Ces derniers ont ensuite utilisé cet argent pour effectuer de la manipulation boursière, moussant la valeur de certains titres en les négociant jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet. Les promoteurs vendaient alors les titres qu'ils possédaient et encaissaient un fort profit.

[99] En bout de parcours, les épargnants se sont retrouvés avec des titres qui restent dans leur portefeuille mais qui ont perdu l'essentiel de leur valeur après que les promoteurs eurent cessé leurs opérations de manipulation. Ce sont les opérations de « *pump and dump* » décrites plus haut dans la présente décision.

[100] Dans d'autres cas, l'argent des épargnants a été transféré au Fonds de placement Nor-West qui ne possède pourtant aucune inscription pour agir comme tel. Une partie de l'argent obtenu par les promoteurs a été remise aux épargnants sous forme de prêts, mais le reste ne semble pas avoir été investi là où il aurait dû l'être, soit dans des titres hypothécaires, contrairement aux assurances qui avaient été données aux investisseurs.

[101] De plus, le Bureau constate que 25 % des fonds que les épargnants retiraient de leurs comptes de retraite étaient canalisés vers les recruteurs sous forme de commissions, un montant dont la hauteur est, selon le Bureau nettement exagérée. La preuve de l'Autorité nous a permis de constater l'étendue des opérations par lesquelles tous ces comptes de retraite ont été vidés, puis transférés, pour faire des opérations douteuses. Le Bureau rappelle ici qu'il a déjà prononcé une décision sur des opérations semblables, opérations qu'il a sanctionnées.

[102] Le Bureau imagine facilement tout l'effet fiscal de cette main basse sur ces fonds de retraite. Généralement, lorsque des montants d'argent sont déposés dans un compte de retraite, ils jouissent d'une déduction d'impôt. Tant que ces fonds sont dans ces comptes de retraite, ils sont à l'abri; en d'autres mots, ils sont défiscalisés.

[103] Mais quand on les sort de ces comptes avant l'âge de retraite prévu à la loi, ils sont re-fiscalisés, c'est à dire qu'ils sont à nouveau soumis à l'impôt sur le revenu. Il est frappant de constater que selon la preuve de l'Autorité, ce sujet ne semble jamais avoir été abordé par les recruteurs qui invitaient les épargnants à vider leurs comptes de retraite. Et pour cause, cela étant la dernière tuile qui leur était réservée. Ils risquent maintenant tous d'être re-cotisés par les deux paliers de gouvernement.

[104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils vident leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés. »

[24] La somme pour laquelle l'Autorité demande la restitution peut être comptabilisée de manière raisonnable puisqu'il s'agit du reliquat du compte bancaire de Fonds Nor-West dans lequel 99 % des entrées de fonds provenaient d'investisseurs. Les personnes qui ont investi auprès de Fonds Nor-West ont été contactées par l'Autorité et elles ne semblent pas avoir l'intention d'entreprendre des procédures juridiques relativement au reliquat du compte bancaire.

[25] Finalement, l'effet dissuasif est rencontré par la mesure demandée par l'Autorité en ce qu'elle permet d'éviter que l'intimée puisse conserver des sommes qu'elle a recueillies en contravention à la législation en valeurs mobilières.

LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL ORDONNE à Fonds de Placement Nor-West de remettre à l'Autorité des marchés financiers le reliquat du compte bancaire n° 1208065 dont elle est titulaire auprès de la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5 et, à cette fin;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et modifiée le 27 juin 2011 à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West, relativement au compte bancaire n° 1208065 dont Fonds de Placement Nor-West est titulaire, en faveur de l'Autorité des marchés financiers, pour le reliquat, le tout à la condition que la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5, remette ce reliquat à l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR



Bureau de décision et de révision